

BVGer E-3005/2010 vom 16. Juli 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3005_2010

FR: TAF E-3005/2010 du 16 juillet 2010

IT: TAF E-3005/2010 del 16 luglio 2010

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (cf. art. 105 LAsi en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Il est en conséquence compétent pour statuer sur la présente cause.

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi, en règle générale, l'ODM n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 2.2

En application de l'AAD, l'ODM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin. S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, l'ODM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (cf. art. 1 et art. 29a al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1, RS 142.311]).

E. 2.3

En l'occurrence, l'Italie est réputée avoir acquiescé à la requête du 22 janvier 2010 de l'ODM aux fins de prise en charge (cf. état de fait let. D et art. 18 § 7 du règlement Dublin) et est donc l'Etat membre désigné comme responsable par les critères énoncés au chap. III du règlement Dublin.

E. 3.1

L'Italie est partie à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), de même qu'à la CEDH et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture,

RS 0.105), et à ce titre, en applique les dispositions. En tant qu'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, l'Italie est tenue de conduire la procédure d'asile dans le respect des dispositions de ces conventions (cf. Message 04.063 du 1er octobre 2004 relatif à l'approbation des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne, y compris les actes législatifs relatifs à la transposition des accords [«accords bilatéraux II»], FF 2004 5593, spéc. p. 5652 s. ; cf. également les considérants introductifs nos 2, 12 et 15 du règlement Dublin).

E. 3.2

Lorsqu'elles renvoient un requérant d'asile dans un tel Etat, les autorités suisses peuvent donc en principe présumer que les règles imposées par les conventions précitées (en particulier le principe de non-refoulement au sens de l'art. 33 al. 1 Conv. réfugiés ainsi que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH) seront respectées. Il appartient au recourant de renverser cette présomption en s'appuyant sur des indices sérieux qui permettent d'admettre que, dans son cas, les autorités de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ne respecteraient pas le droit international public. A cet égard, il ne suffit pas d'invoquer des cas isolés de violation par cet Etat du principe de non-refoulement. Au contraire, la possibilité d'une telle violation doit être démontrée dans les circonstances de l'espèce comme suffisamment concrète ou précise (décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme [ci-après : CourEDH] du 7 mars 2000 en l'affaire T.I c. Royaume-Uni, requête no 43844/98).

E. 3.3

L'Italie a dû mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (publiée sous J.O. L 31/18 du 6.2.2003) au plus tard le 6 février 2005 (cf. Commission des Communautés européennes, rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, 26 novembre 2007, cote : COM[2007] 745 final, p. 2 ; art. 26 § 1 de cette directive). L'Italie doit ainsi faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies (cf. art. 15 § 1 de cette directive). En outre, s'agissant des conditions matérielles d'accueil, l'Italie a dû prendre des mesures qui permettaient de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs d'asile (cf. art. 2 point j et art. 13 § 2 de la directive 2003/9/CE). Les décisions négatives quant à l'octroi des avantages prévus par la directive 2003/9/CE doivent pouvoir faire l'objet d'un recours dans le cadre des procédures prévues dans le droit national italien (cf. art. 21 de cette directive). Dans le cadre d'un transfert fondé sur le règlement Dublin, il convient de présumer le respect, par l'Etat de l'Union européenne de destination, de ses obligations ressortant de la directive 2003/9/CE précitée et de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (publiée sous J.O. L 326/13 du 13.12.2005) ; cette présomption vaut tout au moins en l'absence, dans cet Etat, d'une pratique avérée de refoulements de requérants d'asile provenant d'un même pays, et en présence d'une possibilité de dépôt, auprès de la CourEDH, d'une requête assortie d'une demande de mesures provisionnelles fondée sur l'art. 39 du règlement de la Cour (cf. décision en matière de recevabilité du 2 décembre

2008, en l'affaire K. R. S. c/ Royaume-Uni, requête no 32733/08 ; voir aussi décision en matière de recevabilité du 4 mai 2010, en l'affaire Robert Stapleton c/ Irlande, requête no 56588/07).

E. 3.4

En l'occurrence, le recourant n'a pas contesté la décision de transfert sous l'angle de la licéité. Il n'a donc pas apporté d'indices sérieux qui auraient permis de renverser la présomption de respect, par l'Italie, des art. 3 CEDH, art. 3 Conv. torture et art. 33 Conv. réfugiés. N'étant pas contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international, le transfert du recourant vers l'Italie est licite.

E. 4.1

Le recourant fait valoir, en substance, qu'à titre dérogatoire, la Suisse doit examiner la demande d'asile qu'il lui a présentée, le 3 janvier 2010, en application de l'art. 3 § 2 1^{ère} phr. du règlement Dublin pour des raisons humanitaires ou, en d'autres termes, pour inexigibilité de son transfert. Il invoque pour l'essentiel que l'exécution de son renvoi vers l'Italie n'est pas raisonnablement exigible, motif pris qu'il n'a pas eu accès durant sa procédure d'asile dans ce pays, close par une décision négative, à un traitement chirurgical pour les troubles fonctionnels à sa jambe et à son pied gauches, qu'il ne pourrait pas bénéficier, en cas de retour dans ce pays, du traitement chirurgical orthopédique d'une durée de douze à 18 mois préconisé par les chirurgiens consultés en Suisse, qu'il se retrouverait, en cas de renvoi, sans logement ni assistance médicale et qu'il souffre de troubles dépressifs qui le rendent encore plus vulnérable.

E. 4.2

Il y a donc lieu de vérifier si le transfert du recourant vers l'Italie est exigible, à savoir s'il existe un empêchement personnel à ce transfert, tiré de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 (ou éventuellement au sens de l'art. 83 al. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20] à supposer que cette disposition s'applique par analogie).

E. 4.3

Il ressort des documents médicaux produits que le recourant a eu accès en Italie à une évaluation de son état de santé consécutivement à l'examen médical d'entrée au centre d'accueil des requérants d'asile de D. _____, le 20 avril 2009. Ces documents ne sont pas de nature à prouver que l'intéressé a demandé expressément aux médecins consultés de se déterminer sur les possibilités de correction de sa jambe gauche par des actes chirurgicaux ni a fortiori que les autorités italiennes ont refusé de prendre en charge un traitement adéquat. En outre, l'Italie dispose sans conteste des structures médico-sanitaires et du savoir-faire nécessaires pour le traitement chirurgical orthopédique préconisé par les médecins consultés en Suisse. Il n'appartient pas à la Suisse d'examiner si l'Italie a ou non l'obligation d'offrir au recourant le traitement chirurgical orthopédique de la maladie articulaire dont il souffre tel que préconisé par des médecins suisses. Il n'appartient pas non plus à la Suisse d'offrir au recourant un traitement médical de longue durée ne revêtant pas de caractère d'urgence afin de combler le prétendu manquement des autorités italiennes à leur obligation à cet égard, ce d'autant moins qu'en l'occurrence, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en l'absence de ce traitement, son état de santé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique.

En effet, atteint de troubles fonctionnels à la jambe et au pied gauches consécutifs à un traumatisme survenu dans son pays d'origine en 1995 et souffrant d'une arthrose évolutive de la cheville, les troubles dont il souffre peuvent être considérés comme ayant une évolution lente.

E. 4.4

En outre, les troubles dépressifs allégués, qui ne sont étayés par aucun document médical et qui n'ont nécessité, à la connaissance du Tribunal, aucun traitement médical ou psychothérapeutique en Suisse, ne sont pas non plus constitutifs d'un empêchement de son transfert en Italie, puisqu'il est présumé pouvoir obtenir dans ce pays des soins essentiels au sens de la jurisprudence (cf. JICRA 2003 no 24 p. 154 ss). A noter en outre que, conformément à la pratique du Tribunal, des tendances suicidaires, même si elles devaient être établies par certificat médical, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, ne s'opposent en soi pas à l'exécution du renvoi, mais obligent uniquement les autorités à prendre les mesures adéquates, lors du transfert, en vue de prévenir la réalisation d'un éventuel risque sérieux.

E. 4.5

Le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il a déposé en Italie une demande d'asile ni a fortiori qu'il est sous le coup d'une décision de rejet de cette demande entrée en force ou encore d'une décision de renvoi définitive vers son pays d'origine (ce qu'il n'a d'ailleurs pas allégué). Il lui appartient donc de déposer ou de réactiver sa demande d'asile à son retour en Italie et d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des médecins et autorités italiens en vue d'obtenir les soins adéquats auxquels il estime avoir droit. S'il devait s'estimer victime d'une violation, par les autorités italiennes, de leurs obligations eu égard aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé, il lui appartiendrait de faire valoir ses droits auprès des autorités juridictionnelles italiennes, cas échéant auprès de la CourEDH ou éventuellement de la Cour de justice de l'Union européenne.

E. 4.6

Enfin, les recommandations émises, le 26 novembre 2009, par l'unité Dublin italienne à l'unité Dublin suisse à l'occasion d'une réponse concernant le transfert de personnes vulnérables qui ne sont pas parties à la présente procédure ne sont pas déterminantes. Elles ne sauraient constituer que des recommandations sur les modalités de mise en oeuvre des transferts que l'ODM devrait, de l'avis du Tribunal, suivre en la présente espèce concernant les informations à donner aux autorités italiennes sur l'état de santé de l'intéressé ; il n'appartient en effet pas à l'Italie de décider des critères d'application par la Suisse de la clause de souveraineté.

E. 4.7

Au vu de ce qui précède, le transfert du recourant vers l'Italie est également exigible.

E. 5

Le transfert du recourant vers l'Italie s'avérant licite et exigible, il n'y a pas lieu d'appliquer la clause de souveraineté de l'art. 3 § 2 1ère phr. du règlement Dublin. Ainsi, l'Italie demeure l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile au sens du règlement Dublin et est tenue de le prendre en charge dans les conditions prévues à l'art. 19 du règlement Dublin. Partant, c'est à bon droit que l'ODM n'est pas entré en matière sur sa demande d'asile en application de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi et qu'il a prononcé son transfert vers l'Italie.

E. 6

Dans ces conditions, c'est également à juste titre que l'ODM a prononcé le renvoi de Suisse en application de l'art. 44 al. 1 LAsi (en l'absence d'un droit à une autorisation de séjour, cf. art. 32 let. a OA1). Il ressort de la systématique du règlement Dublin que la non-entrée en matière sur la demande d'asile et le renvoi (ou transfert) forment une seule et même décision indissociable. Il n'y a pas de place pour un véritable examen séparé des conditions empêchant l'exécution du transfert, une fois qu'il a été décidé que la clause de souveraineté de l'art. 3 § 2 du règlement Dublin ne s'appliquait pas. En d'autres termes, il n'y a pas de place pour un examen d'un empêchement au renvoi (ou au transfert), tiré de l'illicéité ou de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi qui conduirait, en vertu de l'art. 83 al. 3 ou al. 4 LEtr à l'octroi d'une admission provisoire, comme c'est le cas dans les autres cas de figure de non-entrée en matière. Ainsi, comme déjà jugé dans les considérants 3 et 4 qui précèdent, l'exécution du renvoi (ou du transfert) doit être considérée comme licite et exigible. Elle est également par définition possible, dès lors que l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile est tenu, en vertu des art. 16 § 1 point a et art. 19 § 1 du règlement Dublin, d'admettre le recourant sur son territoire dans le délai réglementaire. Il n'y a donc ici logiquement pas non plus de place pour un examen séparé d'une éventuelle renonciation au transfert pour impossibilité de l'exécution du renvoi (ou du transfert) au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 8

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF (FITAF, RS 173.320.2). La demande d'assistance judiciaire partielle devant toutefois être admise (cf. art. 65 al. 1 PA), il est statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.